

Département de l'Essonne Canton de Palaiseau

ARRÊTÉ N° 2015- 669

Objet: PORTANT REGLEMENT DES CONDITIONS D'UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES PUBLIQUES MUNICIPALES

Le Maire de la Ville d'IGNY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer les conditions d'utilisation des installations sportives publiques municipales,

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission municipale Jeunesse et Sports,

ARRETE

Conditions générales d'utilisation des installations sportives publiques municipales

Article 1er -

Les installations sportives publiques municipales sont mises à la disposition des établissements scolaires de la commune en priorité pendant les heures scolaires. En dehors de ces horaires scolaires, les installations sportives publiques municipales sont mises à la disposition des associations sportives locales, ayant pour but la pratique et le développement de l'éducation physique et des sports à Igny.

Les activités dans ces installations et leurs annexes fonctionnent de manière générale de 9H à 22H30. (selon le planning d'utilisation).

Eventuellement, des modifications peuvent être apportées à ces horaires après consultation écrite auprès de la Ville.

La Ville peut, à tout moment, se réserver le droit d'utiliser ses installations et leurs annexes (Vœux du maire, élections....)

Le planning d'utilisation des installations sportives publiques municipales est établi par le service des sports.

Liste des infrastructures sportives

- Gymnase Marcel Cerdan (rue Lövenich)
- Gymnase Guéric Kervadec (rue de Lövenich)
- Gymnase St Exupéry (avenue Joliot Curie)
- Complexe sportif des Bois Brûlés (chemin du Picotois)
- Complexe sportif de Jean Moulin (avenue Jean Moulin)
- Tennis des Ruchères (chemin du pont de la Molière)
- Boulodrome Mathurin Allenou (derrière la gare SNCF)
- Local Tir Sportif (rue Jules Ferry)

Article 2 -

Les associations sportives et d'éducation physique devront remplir les conditions suivantes :

- Etre déclarées conformément à la loi du 1er juillet 1901 et à l'article 3 du décret du 16 août 1901.
- Tenir avec régularité le contrôle d'utilisation des installations par leurs adhérents.

Article 3 -

Les usagers organisateurs d'épreuves, de compétitions et de matchs sont autorisés à percevoir des droits d'entrée, avec un système de billetterie homologué par leur fédération respective et dans la limite d'un prix toujours modéré.

Article 4 -

Les usagers seront accompagnés par un responsable ou un moniteur majeur de l'établissement ou de l'association concessionnaire, chargé de veiller à l'observation d'une parfaite discipline dans l'enceinte des installations sportives publiques municipales.

Article 5 -

Tout personnel communal susceptible d'intervenir sur les équipements municipaux sportifs recevra les consignes uniquement des services dont ils dépendent.

Article 6 -

Les clés ou badges des installations seront remis à chaque responsable, utilisateur ou son représentant dûment habilité. Après l'utilisation, de l'installation mise à sa disposition, il s'assurera que toutes les lumières soient éteintes, tous les robinets d'eau fermés ainsi que les portes et les fenêtres.

Article 7 -

Après utilisation, les responsables utilisateurs des locaux sportifs publics municipaux, mis à leur disposition s'assureront que les installations et le matériel soient rendus en bon état.

Les dirigeants sportifs sont tenus de signaler au gardien ou au responsable du service des sports tout accident ou incident matériel et corporel, lié à l'usage du matériel et des installations, survenu pendant l'utilisation.

Article 8 -

Les spectateurs désirant assister aux compétitions, matchs ou entraînements organisés sur les installations sportives publiques municipales, pourront accéder à celles-ci sur autorisation du club responsable ou de la municipalité. Les entrées seront spécialement désignées à cet effet. Ils ne devront ni passer, ni séjourner dans les vestiaires et couloirs.

Article 9 -

Les utilisateurs sont responsables de la bonne tenue de leur public. En cas d'incidents, ils pourraient se voir retirer l'autorisation d'amener du public à leurs compétitions, matchs ou entraînements.

Article 10 -

Sans autorisation écrite de la Ville, il est interdit aux utilisateurs de faire de la publicité sous forme de panneaux ou bâches.

Article 11 -

Toutes les installations et aménagements des stades et gymnases sont placés sous la responsabilité de la municipalité.

Article 12 -

Les utilisateurs sont responsables des équipements sportifs pendant leurs créneaux horaires attribués. La municipalité pourra facturer au club responsable toutes dégradations causées par leurs adhérents ou leur public.

Article 13 -

Les prescriptions ainsi édictées ont pour objet la conservation des installations et matériel en bon état d'utilisation dans l'intérêt des usagers et du public en général. Le non-respect du présent règlement est susceptible d'entraîner :

- La retenue sur la subvention municipale de l'association, des frais de réparation engagés par la municipalité,
- La résiliation des concessions d'utilisation accordées dans les équipements sportifs de la ville et l'expulsion des contrevenants, le tout sans préjudice des actions civiles ou pénales qui pourraient être exercées.

RESPECT DES LIEUX

Article 14 -

Les responsables des associations ainsi que les gardiens des installations, sont chargés de faire respecter la discipline et les modalités du règlement, ainsi que de signaler par mail tout incident au service des sports qui prendra les dispositions nécessaires, et par retour les informera des démarches engagées.

Article 15 -

Les responsables des usagers, sur demande des gardiens ou personnes chargées de la surveillance, sont tenus de présenter leur carte de membre sociétaire ou leur licence sportive délivrées par une association locale ou leur autorisation d'utilisation. A défaut, l'accès des installations sportives pourrait être interdit.

a) Interdictions

Article 16 -

L'entraînement de plusieurs membres d'une association, sans la présence d'un moniteur ou membre responsable de l'association ou de la section, est interdit.

Article 17 -

Les leçons données à titre privé et lucratif, par des entraîneurs, éducateurs, initiateurs, sont rigoureusement interdites dans les installations sportives publiques municipales.

Article 18 -

Il est interdit:

- De jeter dans les salles, sur les terrains et plateaux : papiers, verres, boites, objets quelconques, chewing-gums, pelures de fruits et tout autre déchet,
- De placarder dans les vestiaires des avis, affiches, ... en dehors des emplacements spécialement réservés pour les communications d'ordre sportif,
- De n'apporter aucune modification à l'aspect et à l'usage des lieux,
- De stationner les véhicules et autres engins sur les voies d'accès aux installations,
- · De fumer dans les salles,
- De pénétrer dans les locaux techniques,
- De gêner l'accès aux issues de secours,
- De circuler à l'intérieur des installations sportives publiques municipales, soit en automobile, soit à bicyclette, motocycle ou autres engins,
- Les chiens sont interdits dans les installations sportives sauf sur les sites de Jean Moulin, Bois Brûlés et boulodrome où ils doivent être tenus en laisse.

Article 19 –

Toute tenue négligée, toutes manifestations extérieures indignes d'une personne (ivresse, injures, rixes ...), tous jeux dangereux pour les pratiquants ou les autres personnes, sont interdits. Tout contrevenant pourra voir prononcer son exclusion définitive des installations sportives publiques municipales par le club concerné, le service des sports ou par arrêté municipal selon la gravité de l'infraction.

b) Obligations

Article 20 -

L'usage des installations sportives est exclusivement réservé aux spécialités sportives pour lesquelles elles ont été créées. Pendant leur utilisation, les utilisateurs devront être chaussés de chaussures adaptées, c'est à dire, des chaussures qui ne présentent aucun risque de détérioration pour les installations et matériels sportifs. Ces chaussures devront être en état de propreté.

Il est obligatoire de se changer aux vestiaires pour accéder aux salles de pratique.

Article 21 -

Les utilisateurs des salles de sports observeront scrupuleusement les prescriptions suivantes :

- N'utiliser que le matériel prévu pour le sport pratiqué,
- · Respecter les lieux et le matériel,
- Le déplacement de ce dernier (barres parallèles, plinthes, mouton, cheval de saut, bancs, etc..)
 s'effectuera sans traîner les différents engins. Ce matériel déplacé doit être mis en place dès la fin de leur utilisation dans les locaux prévus à cet effet,
- Veiller à la fermeture des portes, fenêtres, et éclairages.

c) Sanctions

Article 22 - Manquement collectif constaté dans l'application du règlement

En cas de manquement constaté dans l'application du règlement, le groupe mis en cause s'exposera en fonction de la gravité et/ou de la récurrence de l'infraction aux sanctions suivantes :

- Avertissement oral
- Avertissement écrit
- Avertissement écrit avec suspension temporaire du droit d'utilisation du site
- Non versement de la subvention municipale

Article 23 - Manquement individuel constaté dans l'application du règlement

En cas de manquement constaté dans l'application du règlement, l'individu mis en cause s'exposera en fonction de la gravité et/ou de la récurrence de l'infraction aux sanctions suivantes :

- Avertissement oral
- Avertissement écrit
- Avertissement écrit avec suspension temporaire du droit d'accès

HORAIRES / OCCUPATIONS

Article 24 -

Aucune activité sportive ou extra sportive émanant des associations hors planning d'utilisation des équipements en vigueur ne peut être organisée dans les installations sportives publiques municipales sans autorisation écrite de la municipalité.

Les calendriers des matchs pour chaque club et par catégorie, doivent être remis au service des sports dès leurs parutions.

Article 25 -

Les autorisations d'utilisation des installations sportives publiques municipales seront accordées par décisions municipales, sur demande préalable au service des sports. Les autorisations d'utilisation ne sont valables que pour la pratique du sport concerné, sauf autorisation exceptionnelle écrite de la municipalité pour un autre usage.

Article 26 -

Les enceintes sportives de la Ville sont gérées lors des petites et grandes vacances scolaires par le service des sports.

Aucune utilisation des infrastructures sportives les jours fériés pour les stages et les entrainements (hors congés scolaires) sauf accord du service des sports et seulement pour le lundi de Pentecôte.

Il est obligatoire de communiquer au préalable les besoins d'utilisations au service des sports, dans le cas ou certaines associations auraient une compétition ou manifestations sportives à effectuer lors de ces jours fériés ou vacances.

Article 27 -

Les séances d'entraînement ou de compétitions pourront être suspendues en totalité ou en partie par décision municipale, après avis motivé, pour mauvais état de l'installation, travaux de réfection et dans tous les cas où la sécurité des pratiquants ou du public pourrait être mise en cause et ce, sans que la responsabilité de la municipalité puisse être recherchée pour les dommages qui en résulteraient. Il en est de même en cas de manquement au règlement d'utilisation.

Concernant le complexe sportif des Bois Brûlés.

- La fermeture et l'ouverture de ce site seront fixées par arrêté municipal après consultation des utilisateurs pour la période estivale.
- Toutes utilisations des terrains pendant les congés scolaires, devront faire l'objet d'une demande préalable au service des sports. (au minimum 3 semaines avant).
- En cas de nécessité d'utilisation des terrains les jours fériés (hors congés scolaires) ceux-ci seront placés sous la responsabilité des utilisateurs, après l'accord du service des sports.
- Les entraînements sportifs se dérouleront sur le terrain stabilisé. Tout entraînement exceptionnel se déroulant sur le terrain d'honneur devra faire l'objet d'une demande préalable au service des sports. (au minimum 15 jours avant).
- La fréquentation du terrain d'honneur est fixée à 3 matchs maximum par semaine ainsi que 2 entraînements pour la catégorie des jeunes ayant moins de 13 ans Tout match supplémentaire sur ce terrain devra faire l'objet d'une demande préalable au service des sports municipal (au minimum 8 jours avant).
- En cas d'intempéries la municipalité après consultations des utilisateurs se réserve le droit de suspendre le terrain ou de réduire le nombre de matchs.
- Le parking situé à l'intérieur du complexe est réservé les week-ends aux arbitres, dirigeants, entraîneurs.

Article 28 -

Le tableau d'emploi du temps des activités sportives édité par le service des sports (écoles, associations) sera affiché dans les installations sportives publiques municipales. Les horaires ainsi établis seront rigoureusement observés par les utilisateurs.

Article 29 -

Les dispositions relatives à la lutte contre le bruit sont gérées par la loi 92-1444 du 31/12/1992. Il est spécifié que : « L'émergence définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant, comportant le bruit particulier en cause et celui du bruit résiduel constitué par l'ensemble des bruits habituels extérieurs et intérieurs dans un lieu donné, correspondant à l'occupation normale des locaux et au fonctionnement normal des équipements ne doit pas excéder 6 dB pour des bruits particuliers de 5 à 10 minutes entre 22 h et 7 h du matin ».

Nous demandons aux responsables de bien vouloir veiller à ce que les utilisateurs évitent des bruits à l'entrée ou à la sortie des équipements ainsi que ceux pouvant provenir de l'animation après 22 h.

Selon certaines manifestations sportives ou non sportives, il est décidé d'autoriser, *provisoirement* et sur demande spécifique, les associations à utiliser certaines installations sportives au-delà de l'heure prévue.

Article 30 -

Le code de la santé publique stipule l'interdiction de la vente de boissons alcoolisées concernant les groupes 2 et 3 sur les sites sportifs.

Le décret n° 2001-1070 du 12 novembre 2001, prévu par l'article L.3335-4 du code de la santé fixant les conditions permettant au maire d'accorder des autorisations dérogatoires temporaires, d'une durée de quarante-huit heures au plus, à l'interdiction de vente à consommer sur place ou à emporter et de distribution des boissons des deuxièmes et troisièmes groupes sur les stades, dans les salles d'éducation physiques et sportives, est publié au journal officiel du samedi 17 novembre 2001.

Les demandes de dérogation ne sont recevables que si les fédérations sportives ou les groupements pouvant y prétendre les adressent au plus tard trois mois avant la date de la manifestation prévue. Ces demandes précisent la date et la nature des événements pour lesquels une dérogation est sollicitée.

Toutefois, en cas de manifestation exceptionnelle, le maire peut accorder une dérogation au vu de la demande adressée au moins 3 semaines avant la date prévue de cette manifestation.

Pour chaque dérogation sollicitée, la demande doit préciser les conditions de fonctionnement du débit de boissons et les horaires d'ouverture souhaités ainsi que les catégories de boissons concernées.

Article 31 -

Le responsable du service des sports, les responsables techniques des installations sportives publiques municipales, les gardiens desdites installations et, en général, toute personne habilitée, ainsi que, le cas échéant, les autorités de police, sont chargées de l'application du présent règlement.

Article 32 -

Le présent règlement annule toutes autres dispositions et réglementations antérieures.

Article 33 -

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet, publié et enregistré au registre des arrêtés.

Article 34 -

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Igny, le 13. Loche...deux mille quinze

Le Maire Francisque VIGOUROUX